

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h2>ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE</h2>
<p>Commune d' AURIS</p>	<h3>Délivré au nom de la commune</h3>

ARRETE N° 12/2020

Le Maire

VU la demande de permis de construire déposée le 17/01/2020, complétée le 21/02/2020, par la **COMMUNE D'AURIS**, représentée par M. MOIROUX Yves, demeurant 10 Route chamonetiers 38142 AURIS, enregistrée sous le numéro **PC0380202020001**, pour la mise en conformité dans le cadre de l' Agenda d'accessibilité programmée et la réalisation d'un abri fixe de couverture du bassin, sur un terrain cadastré AC10, AC11, AC14 et AC17, sis à Rue de la piscine, 38142 AURIS

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 17 janvier 2020

VU les pièces fournies le 21 février 2020

VU le code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019

VU le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 20 juillet 1999

VU l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 mars 2020 accompagné du guide pour l'étude des établissements recevant du public

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 11 février 2020

VU l'avis du Maire en date du 17 février 2020

ARRETE

Article 1 :

Le Permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement des sols et eaux de toitures/balcons) et les eaux de vidange de la piscine ne devront en aucun cas être reversées dans le réseau d'eaux usées.

Les prescriptions émises par le service d'incendie et de secours dans son guide pour l'étude des établissements recevant du public de la 5^e catégorie sans fonction sommeil et dont copie ci-annexée seront respectées

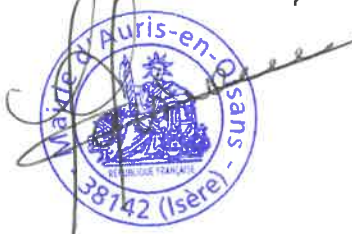
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques d'aléa faible d'avalanches et de glissement de terrain « Ba1, g » du plan de prévention des risques susvisé, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, Le 06/05/2020
Le Maire Yves Nisroux



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

ATTENTION : En application de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les délais de recours sont SUSPENDUS ou REPORTEES jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire :

- *Pour les décisions administratives dont le délai de recours n'a pas expiré avant le 12 mars 2020*, le délai de recours est **suspendu** jusqu'au 23 mai 2020 ; il recourra à compter du 24 mai 2020 (sauf si l'état d'urgence sanitaire est prolongé), pour le temps qui lui restait à courir au 12 mars 2020, sans que ce temps puisse être inférieur à 7 jours francs.
- *Pour les décisions administratives dont le point de départ du délai de recours aurait dû commencer à courir entre le 12 mars et le 23 mai 2020*, le délai de recours est **reporté** ; il courra entièrement à compter du 24 mai 2020 (sauf si l'état d'urgence sanitaire est prolongé).

Le demandeur pourra ainsi contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

- A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.

